

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMEORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 25

31 mai 1988

S o m m a i r e

Loi du 18 avril 1988 portant approbation	
— de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983	
— du Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adopté à Bruxelles, le 24 juin 1986	page 523
Règlement ministériel du 10 mai 1988 portant adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières	524
Règlement ministériel du 16 mai 1988 portant nouvelle fixation de la compétence des bureaux de recette de l'administration des contributions	524
Règlement grand-ducal du 27 mai 1988 relatif au retrait des signes monétaires de l'Etat émis sous forme de billets	525
Règlement grand-ducal du 27 mai 1988 fixant les modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux exploitants agricoles	526
Règlementation au tarif des droits d'entrée	527
Règlements communaux — Impôt foncier — Impôt commercial	528
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé — Rectificatif	532

Loi du 18 avril 1988 portant approbation

- de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983
- du Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adopté à Bruxelles, le 24 juin 1986.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 1988 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — Sont approuvés

- la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983
- le Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adopté à Bruxelles, le 24 juin 1986.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Château de Berg, le 18 avril 1988.

Jean

Doc. parl. n° 3158; sess. ord. 1987-1988.

(Les Actes mentionnés ci-dessus sont publiés au Mémorial A — Annexe 1 du 31 mai 1988)

Règlement ministériel du 10 mai 1988 portant adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, et notamment son article 4c;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'avis du conseil des hôpitaux;

Considérant que l'indice du coût de la vie rattaché à la base de l'indice 1948 est de 454,95 au 1^{er} janvier 1988;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant l'année 1988 le montant prévu à l'article 1^{er} sous 21 du règlement ministériel du 19 novembre 1986 fixant la liste de tous les équipements et appareils coûteux ou exigeant des conditions d'emploi particulières destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation est de 1.540.000,— francs.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 mai 1988.

Le Ministre de la Santé,

Benny Berg

Règlement ministériel du 16 mai 1988 portant nouvelle fixation de la compétence des bureaux de recette de l'administration des contributions.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Sur la proposition du directeur des contributions;

Arrête:

Art. 1^{er}. La compétence des bureaux du service de recette de l'administration des contributions non spécialement déterminée par d'autres dispositions légales ou réglementaires est fixée comme suit:

1. bureau principal de recette Luxembourg

- (1) La compétence du bureau principal de recette Luxembourg s'étend aux redevables
 - a) des communes du canton de Capellen excepté les communes de Bascharage, Clemency et Dippach;
 - b) des communes des cantons de Luxembourg et Remich;
 - c) des communes du canton de Grevenmacher excepté la commune de Junglinster;
 - d) de la commune de Lorentzweiler.
- (2) Le bureau principal de recette Luxembourg est compétent, en outre, à l'égard

- a) des membres du corps diplomatique accrédités à l'étranger;
 - b) des non-résidents.
- (3) Le bureau principal de recette Luxembourg est encore compétent pour la perception des recettes qui sont ou seront attribuées par décision ministérielle à l'administration des contributions en vertu de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat;
- (4) Sans préjudice de la compétence générale du préposé du bureau principal de recette Luxembourg pour l'ensemble des missions incombant à ce bureau sur la base des alinéas 1 à 3 ci-avant, les fonctionnaires de la carrière du rédacteur y attachés sont chargés d'assister le préposé dans ses missions et notamment dans les domaines suivants: opérations de recettes et de dépenses et tenue de la comptabilité relative à ces opérations; établissement des renseignements statistiques; préparation et engagement des poursuites administratives et judiciaires ainsi que la sauvegarde des garanties du Trésor.
- (5) Les travaux d'assistance visés à l'alinéa (4) qui précède feront l'objet d'instructions de service.

2. bureau de recette Clervaux

La compétence du bureau de recette Clervaux s'étend aux redevables des communes du canton de Clervaux.

3. bureau de recette Diekirch

La compétence du bureau de recette Diekirch s'étend aux redevables

- a) des communes de Diekirch, Bastendorf, Bettendorf, Ermsdorf, Hoscheid, Medernach et Reisdorf;
- b) des communes du canton de Vianden.

4. bureau de recette Echternach

La compétence du bureau de recette Echternach s'étend aux redevables

- a) des communes du canton d'Echternach;
- b) de la commune de Junglinster.

5. bureau de recette Esch-sur-Alzette

La compétence du bureau de recette Esch-sur-Alzette s'étend aux redevables

- a) de la ville d'Esch-sur-Alzette;
- b) des communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem et Schifflange.

6. bureau de recette Ettelbruck

La compétence du bureau de recette Ettelbruck s'étend aux redevables des communes d'Ettelbruck, Berg, Bourscheid, Erpeldange, Feulen, Mertzig et Schieren.

7. bureau de recette Mersch

La compétence du bureau de recette Mersch s'étend aux redevables des communes du canton de Mersch excepté les communes de Berg et de Lorentzweiler-

8. bureau de recette Redange-sur-Attert

La compétence du bureau de recette Redange-sur-Attert s'étend aux redevables des communes du canton de Redange-sur-Attert.

9. bureau de recette Wiltz

La compétence du bureau de recette Wiltz s'étend aux redevables des communes du canton de Wiltz.

Art. 2. Les bureaux de recette énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas compétents pour la perception de la taxe sur les véhicules automoteurs. Est seul compétent pour la fixation et la perception de la taxe sur les véhicules automoteurs le service d'automatisation-recette autos. Cette compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Les dispositions actuellement en vigueur relatives à la compétence des bureaux de recette de l'administration des contributions sont abrogées pour autant qu'elles sont contraires au présent règlement.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 mai 1988.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 27 mai 1988 relatif au retrait des signes monétaires de l'Etat émis sous forme de billets.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 38 de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les signes monétaires de l'État émis sous forme de billets et non encore démonétisés cesseront d'avoir cours légal à partir du 1^{er} juin 1988.

Art. 2. Les caisses publiques accepteront ces billets en paiement ou en échange jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 3. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor,

Jacques F. Poos

Château de Berg, le 27 mai 1988.

Jean

Règlement grand-ducal du 27 mai 1988 fixant les modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux exploitants agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et notamment son article 33;

Vu le règlement (CEE) modifié n° 797/85 du Conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture;

Vu l'avis de l'Organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre délégué au Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'indemnité compensatoire annuelle visée à l'article 33 de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est accordée en faveur des activités agricoles dans les limites et selon les modalités fixées aux articles suivants.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par exploitation agricole toute exploitation constituant une unité technico-économique distincte et autonome, même gérée par plusieurs exploitants, et située dans les zones se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg faisant partie de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, au sens de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE;

En cas de fusion totale de plusieurs exploitations distinctes et autonomes, au sens de l'alinéa 1^{er}, l'exploitation fusionnée, devant constituer elle-même une unité technico-économique distincte et autonome, est subdivisée pour les calculs de l'indemnité compensatoire autant de fois qu'il y a d'exploitants ayant exploité une des exploitations qui ont participé à la fusion, et continuant à participer effectivement aux travaux de la ferme et à la gestion de l'exploitation fusionnée. Le nombre d'exploitants pouvant être pris en considération pour ces calculs ne peut pas être supérieur à celui des exploitations ayant participé à la fusion. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux seuls exploitants exerçant l'activité agricole à titre principal. La fusion doit être documentée par un acte authentique ou du moins par un acte sous seing privé répondant aux exigences de l'article 1325 du code civil.

Art. 3. Le crédit budgétaire se rapportant à l'indemnité compensatoire annuelle étant fixé à un montant de trois cent cinquante millions de francs (350.000.000 F), ce montant est réparti comme suit:

- un montant de cent quatre-vingt-quinze millions de francs (195.000.000 F) est attribué à l'ensemble des exploitants agricoles;
- un montant de cent cinquante-cinq millions de francs (155.000.000 F) est attribué aux seuls exploitants exerçant l'activité agricole à titre principal.

Art. 4. (1) Le paiement de l'indemnité compensatoire se fait sur base d'un recensement spécial à faire exécuter annuellement par le Ministre de l'Agriculture.

(2) En cas de déclarations incomplètes ou de fausses déclarations par un exploitant agricole, le Ministre de l'Agriculture peut refuser, en tout ou en partie, l'indemnité à cet exploitant. Au cas où cette indemnité a déjà été payée, elle doit être restituée.

(3) Le contrôle des données du recensement spécial visé ci-dessus est effectué par des fonctionnaires habilités à cet effet par le Ministre de l'Agriculture. Les exploitants agricoles doivent permettre la visite de leur exploitation par lesdits fonctionnaires.

Art. 5. La répartition des deux montants partiels mentionnée à l'article 3 (premier et deuxième tirets) se fait en fonction du nombre d'unités de gros bétail (U.G.B.) détenues et/ou du nombre d'hectares de superficie agricole exploitée.

Au cas où la répartition susvisée se fait sur base du nombre d'hectares de superficie agricole exploités il est fait déduction de la superficie consacrée à l'alimentation du bétail et à la production de froment et de la superficie constituée de plantations en plein de pommiers, poiriers ou pêchers excédant 0,5 hectare par exploitation.

Le nombre d'hectares de surface fourragère à déduire est égal au nombre U.G.B. détenues sur l'exploitation.

Le calcul de la part revenant à chaque exploitant se fait sur base des résultats du recensement spécial précédant immédiatement l'année de paiement. Toutefois, si les résultats de ce dernier recensement ne sont pas disponibles, le calcul de l'indemnité se fait sur base du recensement de l'année de paiement.

Art. 6. Pour le calcul de l'indemnité compensatoire, les vaches laitières sont prises en considération avec un maximum de vingt vaches par exploitation bénéficiaire, chaque vache retenue étant comptée pour une unité de gros bétail.

Art. 7. L'indemnité revenant à chaque exploitant agricole à titre principal est plafonnée à un maximum de quarante (40) unités. On entend par unité soit une unité de gros bétail (U.G.B.) soit un hectare de superficie agricole.

Dans le cas d'un exploitant exerçant une activité principale autre qu'agricole, le maximum ci-avant est fixé à vingt (20) unités.

Art. 8. L'indemnité revenant à chaque exploitant est calculée comme suit:

- a) en ce qui contient le montant partiel destiné à l'ensemble des exploitants agricoles:
Pour les dix premières unités, l'indemnité est fixée à deux mille cinq cents francs (2.500 F) par unité. Pour les unités subséquentes, l'indemnité par unité est fixée en fonction de la part du montant partiel de cent quatre-vingt-quinze millions de francs (195.000.000 F) restant encore disponible après déduction de l'indemnité revenant aux dix premières unités sans pouvoir être inférieure à mille sept cents francs (1.700 F) par unité.
- b) en ce qui concerne le montant partiel de cent cinquante-cinq millions de francs (155.000.000 F) destiné aux seuls exploitants exerçant l'activité agricole à titre principal, l'indemnité est fixée uniformément par unité sans pouvoir être inférieure à mille six cents francs (1.600 F) par unité.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux exploitations agricoles est abrogé.

Art. 10. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture,
René Steichen

Château de Berg, le 27 mai 1988.
Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Le Ministre délégué au Budget,
Jean-Claude Juncker

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

I. — Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1988 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en mars 1988 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires en regard de chacun d'eux:

A. Produits textiles

Numéro d'ordre	Pays ou territoires d'origine
40.0010	Chine Pérou
40.0020	Argentine
40.0040	Brésil
40.0060	Inde
40.0070	Inde
40.0100	Thaïlande
40.0120	Thaïlande
40.0240	Chine
40.0260	Thaïlande Chine
40.0280	Hong-Kong
40.0290	Inde
40.0740	Hong-Kong

B. Autres produits

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Pays ou territoires d'origine
10.0410	Superphosphates	Irak
10.0630	Bois contreplaqués	Philippines
10.0990	Machines à coudre	Brésil
10.1070	Condensateurs	Singapour

II. — Les contingents tarifaires à droit réduit ou nul, ouverts pour l'année 1988 pour les produits ci-après sont épuisés:
— morues, églefins et lieus noirs (codes de la nomenclature combinée ex 03.02), originaires de Suède;
— vins de Xérès en récipients contenant 2 litres ou moins (codes ex 22.04), originaires d'Espagne;
— certains bois contreplaqués de conifères (codes ex 44.12).

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1988 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 13 mai 1988:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition	
		A	B
Bastendorf	21.10.1987	210%	210%
Beaufort	30.11.1987	320%	320%
Bech	11.11.1987	240%	240%
Bettendorf	03.11.1987	225%	225%
Biwer	06.11.1987	300%	300%
Boevange/Attert	05.11.1987	325%	325%
Boulaide	11.12.1987	300%	300%
Bourscheid	09.09.1987	350%	350%
Clervaux	17.12.1987	350%	350%
Consdorf	10.11.1987	275%	275%
Consthum	25.11.1987	400%	400%
Eil	14.10.1987	275%	275%
Esch-sur-Sûre	19.08.1987	300%	300%
Eschweiler	05.11.1987	400%	400%
Feulen	07.10.1987	300%	300%
Flaxweiler	19.11.1987	300%	300%
Fouhren	09.12.1987	250%	250%
Goesdorf	08.12.1987	400%	400%
Grosbous	30.11.1987	300%	300%
Heiderscheid	27.11.1987	300%	300%
Heinerscheid	10.11.1987	475%	475%
Hoscheid	18.11.1987	370%	370%
Kautenbach	10.12.1987	340%	340%
Lac de la Haute-Sûre	05.11.1987	350%	350%
Mertzig	07.12.1987	300%	300%
Mompach	12.11.1987	240%	240%
Mondorf-les-Bains	21.01.1988	375%	375%
Neunhausen	03.09.1987	400%	400%
Rambrouch	01.09.1987	400%	400%
Rosport	29.12.1987	270%	270%
Saeul	22.12.1987	300%	300%
Stadbredimus	18.11.1987	240%	240%
Troisvierges	26.10.1987	400%	400%
Vichten	27.10.1987	340%	340%
Wahl	03.10.1987	350%	350%
Waldbillig	26.11.1987	300%	300%
Waldbredimus	24.08.1987	380%	380%
Weiler-la-Tour	17.12.1987	300%	300%
Wellenstein	20.11.1987	300%	300%
Wilwerwiltz	13.11.1987	500%	500%
Winseler	06.11.1987	400%	400%
Wormeldange	09.09.1987	265%	265%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Beckerich	16.11.1987	300%	420%	300%	150%
Berdorf	30.11.1987	280%	375%	280%	135%
Bertrange	20.11.1987	245%	375%	245%	115%
Bettborn	04.12.1987	300%	410%	300%	150%
Bettembourg	16.12.1987	250%	400%	250%	145%
Betzdorf	06.11.1987	300%	405%	300%	145%
Bissen	30.11.1987	300%	450%	300%	150%
Bous	25.01.1988	250%	400%	250%	145%
Burmerange	18.12.1987	300%	445%	300%	160%
Clemency	18.11.1987	245%	350%	245%	120%
Contern	18.11.1987	235%	350%	235%	120%

Dalheim	08.10.1987	250%	360%	250%	125%
Diekirch	14.12.1987	280%	400%	280%	145%
Dippach	20.11.1987	240%	370%	240%	130%
Echternach	30.11.1987	260%	390%	260%	130%
Ermsdorf	30.11.1987	250%	335%	250%	120%
Erpeldange	27.11.1987	300%	430%	300%	150%
Esch-sur-Alzette	21.09.1987	500%	750%	500%	250%
Ettelbruck	23.12.1987	280%	400%	280%	145%
Fischbach	27.01.1988	290%	390%	290%	140%
Frisange	22.07.1987	300%	445%	300%	160%
Garnich	19.10.1987	275%	375%	275%	135%
Grevenmacher	03.11.1987	260%	395%	260%	140%
Heffingen	11.12.1987	300%	450%	300%	165%
Hesperingen	11.12.1987	400%	600%	400%	200%
Hobscheid	27.11.1987	275%	400%	275%	145%
Junglinster	08.09.1987	210%	300%	210%	110%
Kayl	17.12.1987	180%	290%	180%	105%
Koerich	10.11.1987	325%	450%	325%	150%
Kopstal	16.11.1987	340%	510%	340%	170%
Larochette	12.11.1987	295%	400%	295%	145%
Lenningèn	23.09.1987	235%	350%	235%	115%
Leudelange	30.10.1987	220%	350%	220%	120%
Lintgen	02.12.1987	270%	380%	270%	120%
Lorentzweiler	17.11.1987	295%	400%	295%	145%
Luxembourg	14.12.1987	500%	750%	500%	250%
Mamer	01.12.1987	400%	600%	400%	200%
Manternach	05.12.1987	200%	300%	200%	100%
Medernach	21.12.1987	250%	375%	250%	135%
Mersch	28.10.1987	260%	350%	260%	125%
Merttert	10.11.1987	215%	360%	215%	110%
Mondercange	14.12.1987	340%	510%	340%	155%
Munshausen	30.09.1987	500%	800%	500%	290%
Niederanven	14.01.1988	300%	450%	300%	150%
Nommern	20.11.1987	250%	350%	250%	125%
Pétange	30.10.1987	300%	480%	300%	150%
Putscheid	12.11.1987	320%	450%	320%	160%
Reckange-sur-Mess	24.11.1987	220%	330%	220%	120%
Redange/Attert	06.08.1987	250%	335%	250%	120%
Reisdorf	20.11.1987	330%	460%	330%	165%
Remerschen	07.12.1987	265%	360%	265%	130%
Remich	13.11.1987	300%	410%	300%	150%
Roeser	24.11.1987	340%	510%	340%	170%
Sanem	26.10.1987	180%	300%	180%	90%
Schieren	04.12.1987	230%	370%	230%	135%
Schifflange	04.12.1987	340%	510%	340%	170%
Schuttrange	16.12.1987	295%	400%	295%	145%
Septfontaines	23.02.1988	320%	480%	320%	160%
Steinfort	28.09.1987	250%	350%	250%	105%
Steinsel	10.11.1987	235%	330%	235%	120%
Strassen	25.11.1987	300%	450%	300%	150%
Tuntange	02.09.1987	295%	410%	295%	150%
Useldange	30.10.1987	300%	410%	300%	150%
Vianden	16.12.1987	250%	375%	250%	125%
Walferdange	30.10.1987	400%	600%	400%	200%
Weiswampach	17.12.1987	500%	800%	500%	290%
Wiltz	02.10.1987	280%	400%	280%	145%
Wintrange	30.11.1987	450%	600%	450%	220%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition			Taux d'abattement
		A	B1	B2	
Berg	26.11.1987	145%	400%	145%	
Differdange	27.11.1987	200%	600%	200%	

		Taux d'imposition				
		A	B ₁	B ₃	B ₄	
Bascharage	05.11.1987	200%	320%	200%	100%	25%
Dudelange	30.11.1987	400%	600%	400%	200%	30%
Rumelange	16.12.1987	200%	300%	200%	100%	20%
Sandweiler	19.01.1988	360%	600%	360%	200%	25%

Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1988 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 13 mai 1988:

<u>Communes:</u>	<u>Date de la délibération:</u>	<u>Taux multiplicateur:</u>
Bascharage	05.11.1987	250%
Bastendorf	21.10.1987	210%
Beaufort	30.11.1987	240%
Bech	11.11.1987	220%
Beckerich	16.11.1987	250%
Berdorf	30.11.1987	260%
Berg	26.11.1987	180%
Bertrange	20.11.1987	250%
Bettborn	04.12.1987	200%
Bettembourg	16.12.1987	270%
Bettendorf	03.11.1987	225%
Betzdorf	06.11.1987	250%
Bissen	30.11.1987	300%
Biwer	06.11.1987	300%
Boevange/Attert	05.11.1987	225%
Boulaide	11.12.1987	300%
Bourscheid	09.09.1987	240%
Bous	25.01.1988	250%
Burmerange	18.12.1987	300%
Clemency	18.11.1987	300%
Clervaux	17.12.1987	300%
Consdorf	10.11.1987	275%
Consthum	25.11.1987	250%
Contern	18.11.1987	235%
Dalheim	08.10.1987	250%
Diekirch	14.12.1987	230%
Differdange	27.11.1987	250%
Dippach	20.11.1987	270%
Dudelange	30.11.1987	250%
Echternach	30.11.1987	240%
Ell	14.10.1987	275%
Ermsdorf	30.11.1987	225%
Erpeldange	27.11.1987	250%
Esch-sur-Alzette	21.09.1987	275%
Esch-sur-Sûre	19.08.1987	180%
Eschweiler	05.11.1987	300%
Ettelbruck	23.12.1987	250%
Feulen	07.10.1987	250%
Fischbach	27.01.1988	250%
Flaxweiler	19.11.1987	300%
Fouhren	09.12.1987	250%
Frisange	22.07.1987	280%
Garnich	19.10.1987	275%
Goesdorf	08.12.1987	250%
Grevenmacher	03.11.1987	260%
Grosbous	30.11.1987	300%
Heffingen	11.12.1987	220%
Heiderscheid	27.11.1987	220%
Heinerscheid	10.11.1987	250%
Hesperange	11.12.1987	245%
Hobscheid	27.11.1987	300%

Hoscheid	18.11.1987	300%
Hosingen	07.03.1988	250%
Junglinster	08.09.1987	250%
Kautenbach	10.12.1987	250%
Kayl	17.12.1987	250%
Koerich	10.11.1987	300%
Kopstal	16.11.1987	285%
Lac de la Haute-Sûre	05.11.1987	300%
Larochette	12.11.1987	265%
Lenningen	23.09.1987	250%
Leudelange	30.10.1987	250%
Lintgen	02.12.1987	275%
Lorentzweiler	17.11.1987	250%
Luxembourg	14.12.1987	250%
Mamer	01.12.1987	300%
Manternach	05.12.1987	250%
Medernach	21.12.1987	250%
Mersch	28.10.1987	250%
Mertert	10.11.1987	250%
Mertzig	07.12.1987	250%
Mompach	12.11.1987	240%
Mondercange	14.12.1987	250%
Mondorf-les-Bains	21.01.1988	280%
Munshausen	30.09.1987	280%
Neunhausen	03.09.1987	250%
Niederanven	14.01.1988	250%
Nommern	20.11.1987	240%
Pétange	30.10.1987	250%
Putscheid	12.11.1987	250%
Rambrouch	01.09.1987	280%
Reckange/Mess	24.11.1987	275%
Redange	06.08.1987	210%
Reisdorf	20.11.1987	270%
Remerschen	07.12.1987	300%
Remich	13.11.1987	260%
Roeser	24.11.1987	300%
Rospport	29.12.1987	220%
Rumelange	16.12.1987	250%
Saeul	22.12.1987	180%
Sandweiler	19.01.1988	250%
Sanem	26.10.1987	250%
Schieren	04.12.1987	250%
Schifflange	04.12.1987	250%
Schuttrange	16.12.1987	240%
Septfontaines	23.02.1988	300%
Stadbredimus	18.11.1987	240%
Steinfort	28.09.1987	250%
Steinsel	10.11.1987	230%
Strassen	25.11.1987	250%
Troisvierges	26.10.1987	275%
Tuntange	02.09.1987	250%
Useldange	30.10.1987	235%
Vianden	16.12.1987	250%
Vichten	27.10.1987	250%
Wahl	03.10.1987	300%
Waldbillig	26.11.1987	225%
Waldbredimus	24.08.1987	280%
Walferdange	30.10.1987	260%
Weiler-la-Tour	17.12.1987	300%
Weiswampach	17.12.1987	250%
Wellenstein	20.11.1987	250%
Wiltz	02.10.1987	250%
Wilwerwiltz	13.11.1987	250%
Wintrange	30.11.1987	200%
Winseler	06.11.1987	300%
Wormeldange	09.09.1987	250%

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A—N° 19 du 29 avril 1988, à la page 446, le texte du règlement grand-ducal sous rubrique est à compléter par l'annexe suivante:

—
Annexe
STATUTS

Art. 1^{er}. — Dénomination et siège

Le centre de recherche public créé auprès du Laboratoire National de Santé porte la dénomination «Centre de recherche public de la santé», en abréviation «CRP-Santé».

Il a son siège à Luxembourg.

Art. 2. — Objet

Le CRP-Santé est chargé d'entreprendre des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

Il a en outre pour objet de promouvoir, tant sur le plan national qu'international, le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique entre les centres de recherche luxembourgeois ou étrangers et les entreprises.

Art. 3. — Domaines d'activités

Le CRP-Santé peut entreprendre des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques dans les domaines concernant les différentes divisions du Laboratoire national de santé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en Laboratoire national de santé, ainsi que, plus généralement, dans les domaines concernant les sciences médicales et la promotion de la santé humaine.

Art. 4. — Mission

Dans les domaines d'activités définis à l'article 3 ci-dessus, la mission du CRP-Santé est de

- stimuler et d'entreprendre des activités de R & D,
- de réaliser des activités de coopération scientifique et technique et de transfert de technologie entre les secteurs public et privé,
- de conseiller les entreprises lors de la mise en oeuvre de technologies nouvelles,
- de favoriser la création de nouvelles activités économiques,
- de constituer, de tenir à jour et de rendre accessible aux intéressés toute documentation utile sur les programmes de coopération internationale en matière de R & D.

D'autres missions en relation avec la R & D et le transfert de technologie peuvent être déterminées par convention entre le Gouvernement et le CRP-Santé dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel de R & D tel qu'il est visé sous 2 de l'article 20 de la loi du 9 mars 1987 précitée.

Art. 5. — Ressources

Le CRP-Santé peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, attribuée en fonction des priorités pour la R & D arrêtées par le Gouvernement et du programme d'activités proposé par le CRP-Santé;
2. des contributions financières annuelles, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le CRP-Santé;
3. des participations versées au titre de projets de R & D exécutés sur base contractuelle par d'autres centres de recherche, par les entreprises et par des organismes ou des institutions, nationaux et internationaux;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus provenant de la gestion de son patrimoine;
6. des revenus provenant d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 6. — Affectation de fonctionnaires et employés de l'Etat

Des membres du personnel scientifique, technique et administratif, d'organismes, de services et d'établissements publics, peuvent être affectés sur leur demande appuyée par le CRP-Santé pour une durée maximale de deux ans au CRP-Santé, à plein temps ou à temps partiel, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour effectuer des tâches liées à des projets de R & D.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la R & D ne peut en résulter.

Les modalités d'une affectation de fonctionnaires et d'employés de l'Etat font l'objet d'une convention à établir par échange de lettres entre le CRP-Santé, l'intéressé et l'organisme, le service ou l'établissement public concerné.

Art. 7. — Mise à disposition de locaux, d'installations et d'équipements

Des locaux, des installations et des équipements appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat peuvent être mis temporairement à la disposition du CRP-Santé.

Les modalités des mises à disposition sus-visées font l'objet d'une convention à établir entre le CRP-Santé et l'organisme, le service ou l'établissement public concerné.

Art. 8. — Coopération

Le CRP-Santé peut s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques et morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des projets de R & D.

Art. 9. — Propriété industrielle et intellectuelle

1. Les produits, procédés et services résultant d'un projet de R & D du CRP-Santé sont la propriété du CRP-Santé. Le CRP-Santé prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses droits de propriété industrielle ou intellectuelle. Il peut céder ses droits de propriété à des tiers ou attribuer des licences.

2. Les produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de R & D, d'une coopération scientifique et technique ou d'un transfert de technologie, entrepris avec des tiers, font l'objet d'une convention à conclure entre le CRP-Santé et les partenaires avant la mise en oeuvre du projet, de la coopération ou du transfert en question.

Cette convention doit régler notamment les conditions de protection et l'attribution des droits de la propriété industrielle ou intellectuelle découlant du projet ainsi que la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 10. — Statut

Le CRP-Santé est un établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité juridique.

Sans préjudice des dispositions particulières de la loi du 9 mars 1987 précitée, son statut est géré dans les formes et selon les méthodes prévues au titre II de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Tout en gardant son autonomie scientifique et financière, il peut être rattaché administrativement au Laboratoire national de santé conformément à des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 11. — Conseil d'administration

Le CRP-Santé est dirigé par un conseil d'administration appelé ci-après le conseil.

Le conseil comprend:

1. quatre représentants au plus du ministre de la Santé, du Laboratoire national de santé et du Centre Hospitalier de Luxembourg;
2. quatre personnalités compétentes au plus des secteurs public et privé, indépendantes du Laboratoire national de santé et du Centre Hospitalier de Luxembourg;
3. un représentant du ministre de l'Economie et des Classes Moyennes;
4. un représentant du ministre des Finances.

Les membres du conseil visés sous 1 et 2 ci-dessus sont nommés par le ministre de la Santé.

Tous les membres du conseil sont nommés pour un terme de cinq ans au maximum, leur nomination peut être renouvelée.

Après consultation du conseil, le ministre de la Santé désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil.

Art. 12. — Attributions du conseil d'administration

1. Le conseil assure la gestion du CRP-Santé sous réserve des dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

2. Il peut notamment accomplir tous les actes d'administration et de disposition, y compris des opérations immobilières, constitutions de garantie et transactions.

3. Il fixe le règlement concernant l'organisation du CRP-Santé, le statut et la rémunération du personnel scientifique et administratif. Avec l'autorisation du ministre de la Santé, le conseil peut allouer des indemnités à ses membres et aux membres du bureau.

4. Il établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme de travail annuel ou pluriannuel concernant le ou les exercices suivants qu'il soumet avant le 1^{er} mars au ministre de la Santé et au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée.

5. Pour l'établissement de son programme de travail, la sélection et l'évaluation de projets de R & D, le conseil peut se faire assister par des experts.

6. Il arrête annuellement le budget et les comptes, et les soumet au ministre de la Santé. Après avis du ministre de la Santé, les budgets et comptes annuels sont soumis pour approbation au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée.

7. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur et celui de son bureau.

8. Il représente le CRP-Santé judiciairement et extra-judiciairement.

Art. 13. — Attributions du bureau du conseil d'administration

1. Le bureau du conseil est chargé de préparer les travaux et les délibérations du conseil, de veiller à l'exécution des décisions du conseil et d'assurer la gestion financière du CRP-Santé.

2. Le CRP-Santé est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du bureau ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.
3. Les actes de gestion courante, y compris les quittances et décharges délivrées aux administrations publiques, sont valablement signés par un membre du bureau ou par un agent délégué à ces fins.

Art. 14. — Réunions du conseil d'administration

1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt du CRP-Santé le demande et au moins une fois par an. Il doit être convoqué dans le délai d'un mois lorsque deux de ses membres en font la demande écrite.
Les séances du conseil sont présidées par le président, à son défaut, par le vice-président, et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé présent.
Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés.
Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants, sauf dans le cas où la loi exige une majorité renforcée. En cas de parité de voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.
2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un collègue. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.
3. Le délai de convocation est d'un mois, sauf le cas d'urgence à apprécier par le bureau.
4. Peuvent assister aux réunions du conseil, avec voix consultative, le directeur du Laboratoire national de santé et le directeur-médecin du Centre hospitalier de Luxembourg ou la personne que chacun d'eux délègue à cet effet. Toutefois, si le directeur du Centre hospitalier de Luxembourg n'est pas médecin, c'est le directeur adjoint médecin qui a compétence aux fins du présent paragraphe.
5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Art. 15. — Comptes annuels

1. L'exercice comptable du CRP-Santé comprend douze mois et coïncide avec l'année civile. Le premier exercice s'achève le 31 décembre 1987.
2. Les principes et les règles selon lesquels le budget du CRP-Santé est établi et exécuté, son contenu contrôlé et publié, doivent être conformes aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 3 de l'art. 18 de la loi du 9 mars 1987 précitée.

Art. 16. — Contrôle

Le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne un commissaire de Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et qui jouit, par ailleurs, des droits plus amplement décrits au dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 mars 1987 précitée.

Art. 17. — Modification des statuts et dissolution

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par règlement grand-ducal, le conseil d'administration entendu en son avis.
2. En cas de dissolution, le patrimoine du CRP-Santé est acquis à l'Etat.

Art. 18. — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec le règlement grand-ducal qui les arrête.